

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 19 mars 2020

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2019-2020.570

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 18 février dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« Tous les rapports et communications concernant le processus par lequel les participants ont été choisis pour former le Groupe de travail portant sur l'examen des jeunes et de leur consommation de boissons énergisantes contenant de la caféine et de boissons sucrées. » (*sic*)

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer. Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 37, 53 et 54 de Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

De plus, nous regrettons de vous informer que l'accès à d'autres documents demandés vous est refusé. En effet, il s'agit de renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques qui ne vous sont pas accessibles. À l'appui de cette décision, nous invoquons l'article 37 de la Loi.

... 2

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Original signé
Annick Leblanc

p.j.